

## ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

**Date des élections:** 6 mars 1983

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres du *Bundestag* à la suite de la dissolution anticipée de celui-ci le 7 janvier 1983. Les précédentes élections générales avaient eu lieu le 4 octobre 1980.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement bicaméral de la République fédérale d'Allemagne est composé du *Bundestag* (Assemblée fédérale) et du *Bundesrat* (Conseil fédéral).

Le *Bundestag* comprend généralement 518 députés dont 496 sont élus au suffrage universel et 22 par la Chambre des représentants de Berlin-Ouest. En 1983, 520 députés ont été élus (voir ci-dessous).

La durée du mandat des députés au *Bundestag* est de 4 ans.

Le *Bundesrat* se compose de délégués de chacun des 11 *Länder* (Etats) qui constituent la Fédération. Actuellement, le nombre total de délégués est de 45, y compris 4 de Berlin-Ouest. Les délégués doivent être membres du Gouvernement du *Land* qui les désigne; c'est le Gouvernement du *Land qui* nomme et rappelle ses délégués. Le nombre de délégués auquel a droit chaque *Land* est fonction de la population de celui-ci: chaque *Land* de plus de 6 millions d'habitants a droit à 5 délégués; chaque *Land* de 2 à 6 millions d'habitants peut désigner 4 délégués; les autres *Länder* ont droit à 3 délégués chacun. Tous les délégués d'un même *Land* doivent voter dans le même sens.

### **Système électoral**

Est électeur tout citoyen âgé de 18 ans révolus et résidant depuis trois mois au moins dans le pays (les fonctionnaires, les militaires, les employés et le personnel des services publics en mission à l'étranger ainsi que les membres de leurs familles jouissent également du droit de vote). Ne sont pas habilités à voter les personnes sous tutelle et les malades mentaux.

Les listes électorales sont régulièrement mises à jour et le public peut les contrôler librement entre le 20<sup>e</sup> et le 15<sup>e</sup> jour précédant les élections. Le vote n'est pas obligatoire. Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité de voter dans son lieu de résidence habituel peut obtenir une attestation lui permettant d'accomplir son devoir électoral ailleurs ou par correspondance.

Est éligible au *Bundestag* tout électeur âgé de 18 ans révolus et jouissant de la qualité de citoyen depuis au moins un an avant les élections.

Ne sont pas éligibles les personnes occupant un poste ministériel dans un Etat fédéral. Les membres du Gouvernement fédéral peuvent cependant être élus au Parlement. Les droits et devoirs des fonctionnaires élus députés sont suspendus durant leur mandat.

Les candidatures au *Bundestag* peuvent être présentées au niveau de la circonscription ou du *Land*.

Les candidats à l'élection dans une circonscription peuvent être présentés, soit par un parti politique, soit par des citoyens. Dans ce dernier cas, et dans le cas où le parti politique en question n'a pas au moins cinq sièges au *Bundestag* ou au Parlement d'un *Land*, la candidature doit être appuyée par au moins 200 électeurs de la circonscription concernée. Un parti ne peut présenter qu'un seul candidat par circonscription; ce candidat doit avoir été choisi au scrutin secret lors d'un vote auquel prennent part les membres du parti habilités à voter dans cette circonscription ou leurs représentants élus.

Un parti non représenté de manière suivie au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land* par au moins cinq membres dont la candidature a été présentée par le parti lui-même ne peut présenter qu'une liste de parti, à condition, toutefois, d'avoir annoncé au responsable fédéral des élections, 47 jours au plus tard avant les élections, son intention de participer à celles-ci et d'avoir été reconnu comme parti par la Commission électorale fédérale.

En ce qui concerne les candidatures au niveau du *Land*, tout parti politique peut présenter une liste de candidats selon la procédure exposée ci-dessus. Si le parti ne dispose pas d'au moins cinq sièges au *Bundestag* ou à la Diète d'un *Land*, cette liste doit porter les signatures d'au moins un pour mille électeurs du *Land* concerné mais pas plus de 2000 signatures. Cette liste doit comporter les noms des candidats par ordre de préférence. Un parti ne peut présenter qu'une seule liste par *Land*.

Chaque électeur dispose de deux voix: l'une («vote primaire») pour choisir un candidat dans l'une des 248 circonscriptions, l'autre («vote secondaire») pour choisir une liste de parti dans chacun des 10 *Länder*. En effet, la moitié des 496 sièges sont pourvus au scrutin uninominal au niveau des 248 circonscriptions et l'autre moitié au scrutin de liste.

Est élu député dans une circonscription donnée le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages «primaires».

Dans chaque *Land*, chaque parti a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages «secondaires» que sa liste a recueillis. Le calcul se fait selon la méthode d'Hondt. Du nombre total de sièges revenant ainsi à chaque parti est soustrait le nombre de députés appartenant à ce parti, élus au scrutin uninominal au niveau des circonscriptions. Les sièges restants sont attribués aux autres candidats du parti suivant l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste. Il est possible qu'un parti, comme cela s'est produit par deux fois lors des élections de 1983, ait un «surplus» de sièges lorsqu'au niveau des circonscriptions, il obtient, lors du vote «primaire», plus qu'il n'a droit à la lumière des résultats du calcul des suffrages «secondaires».

Il n'est pas tenu compte d'une liste de parti ayant recueilli moins de 5% du total des suffrages «secondaires» exprimés dans le pays, à moins que le parti en question n'ait obtenu au moins trois sièges de circonscription.

Lorsque le siège d'un député, membre d'un parti ayant présenté une liste, devient vacant, son titulaire est remplacé par le premier des «viennent ensuite» de cette liste de parti, même si ce titulaire avait été élu au scrutin uninominal au niveau de la circonscription concernée.

Si le siège d'un député indépendant élu au scrutin uninominal au niveau d'une circonscription devient vacant, il est procédé à une élection partielle dans la circonscription en question. Cette élection doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la vacance.

#### Considérations générales et déroulement de la consultation

La coalition au pouvoir, composée du Parti social démocrate (SPD) et du Parti libéral démocrate (FDP) conduit par le Chancelier fédéral Helmut Schmidt (SPD), s'est dissoute le 17 septembre 1982. Le 1<sup>er</sup> octobre, une nouvelle coalition formée par l'Union chrétienne démocrate/Union chrétienne sociale (CDU/CSU) et le FDP a fait procéder à un vote de défiance à l'égard de l'ancien Chancelier et élire un successeur de celui-ci en la personne de M. Helmut Kohi (CDU). Bien qu'aux termes du droit constitutionnel allemand de nouvelles élections ne fussent pas nécessaires en pareil cas, tous les partis représentés au *Bundestag* se sont, pour diverses raisons, prononcés en faveur de la tenue d'élections dans les meilleurs délais. A cet effet, M. Kohi a fait procéder, le 17 décembre, à un vote de confiance qui n'a pas tourné à son avantage, la grande majorité des membres de la CDU/CSU et du FDP s'étant abstenus. C'est ainsi que le Chancelier a proposé au Président fédéral de dissoudre le *Bundestag*, ce qui a été fait le 7 janvier 1983.

Au total, 13 partis et 2199 candidats se disputaient les sièges du *Bundestag*. La campagne électorale a porté essentiellement sur la situation économique du pays et sur les missiles américains que l'OTAN envisage de déployer en territoire allemand. A propos de cette dernière question, le SPD, conduit par M. Hans-Jochen Vogel, a adopté une position plus souple que le CDU qui s'est prononcé dans son ensemble en faveur du déploiement. Ces deux partis ainsi que le FDP ont présenté des candidats dans toutes les circonscriptions, alors que le nouveau Parti des Verts, écologistes et anti-nucléaires, s'est abstenu d'en présenter dans quatre circonscriptions.

Le jour du scrutin, la CDU/CSU a réussi à gagner 18 autres sièges, alors que le SPD et le FDP en ont perdu 26 et 19, respectivement. Pour la première fois, les Verts sont représentés au Parlement avec 28 sièges. La CDU/CSU et le FDP, qui ont eu au total 290 sièges, ont formé de nouveau une coalition et élu M. Kohi Chancelier le 29 mars.

## Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition  
des sièges au Bundestag

	Nombre d'électeurs inscrits . . . . .	44088935				
	Votants . . . . .	39279529(89,1%)				
	Bulletins blancs ou nuls lors des «primaires» . . . . .	434176				
	Suffrages «primaires» valablement exprimés . . . . .	38 845353				
	Bulletins blancs ou nuls lors des élections «secondaires» . . . . .	338842				
	Suffrages «secondaires» valablement exprimés . . . . .	38 940687				
Formation politique	Suffrages obtenus lors des «primaires»		Suffrages obtenus lors des «secondaires»	%	Nombre total de sièges (y compris Berlin)	Nombre total des sièges gagnés lors des précédentes élections (y compris Berlin)
Union chrétienne démocrate (CDU)	1.5943460	41,0	14857 680	38,2	202	185
Union chrétienne sociale de Bavière (CSU)	4318 800	11,1	4140 865	10,6	53	52
Parti social démocrate (SPD)	15686033	40,4	14 865807	38,2	202	228
Parti libéral démocrate (FDP)	1.087918	2,8	2 706942	7,0	35	54
Parti des Verts (GRÜNE)	1609 855	4,1	2167431	5,6	28	
Parti communiste allemand (DKP)	96143	0,2	64986	0,2	—	—
Parti national démocrate (NPD)	57112	0,1	91095	0,2	—	—
Parti ouvrier européen (EAP)	7491	0,0	14966	0,0	—	—
Parti démocrate écologique (ODP)	3 341	0,0	11028	0,0	—	—
Parti chrétien populaire de Bavière (CBV)	2068	0,0	10994	0,0	—	—
Sociaux-démocrates indépendants (USD)	450	0,0	3 333	0,0	—	—
Union des communistes de l'Allemagne de l'Ouest (BWK)	686	0,0	2 129	0,0	—	—
Parti communiste allemand (KPD)			3431	0,0	—	—
Autres partis . . . . .	31996	0,1				
					520*	519

\* Un siège «excédentaire» a été attribué lors des élections de 1983.

2. Répartition des membres du Bundeslag  
par catégories professionnelles

Fonctionnaires. . . . .	208
Employés d'organisations politiques et sociales . . . . .	65
Personnes travaillant à leur compte. . . . .	62
Personnes exerçant des professions libérales . . . . .	57
Employés des secteurs industriel et commercial . . . . .	55
Membres du Gouvernement. . . . .	42
Ouvriers. . . . .	14
Divers. . . . .	1
	<hr/>
	520

3. Répartition des membres du Bundestag  
suivant le sexe

Hommes. . . . .	469
Femmes. . . . .	51
	<hr/>
	520

4. Moyenne d'âge des membres du Bundestag: 48,2 ans